
Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 25 avril 2024

Objet : Institution d'un service de médiation communale - Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
Mme Aline PIERRE, Présidente du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL, Mmes Sonia BRÜCK, Sonia LOUIS-EUBELLEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Mmes Nathalie PARMANTIER et ~~Donatienne SOLHEID~~, M. Loïc MARQUET, Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Accord de coopération du 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne ;
Considérant que l'accord précité prévoit la possibilité pour le Médiateur d'exercer sa fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés ayant conclu avec son institution une convention afin de bénéficier de ses services ;
Considérant la mise en œuvre d'un projet pilote en 2013 ;
Considérant la volonté du Collège communal de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue des services offerts aux citoyens ;
Considérant que l'implémentation d'un service de médiation communale induit d'une part que le Conseil communal approuve l'accord de collaboration entre le médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne et la Commune de Malmedy en matière de médiation communale et d'autre part qu'il arrête le règlement relatif au service de médiation communale ;
Considérant que le service est totalement gratuit puisque les interventions du Médiateur sont assurées et financées par lui, seuls les frais directs et indirects liés à l'organisation et à la communication de ce service de médiation au sein de la commune, sont à charge de la Commune ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. D'approuver l'accord de collaboration entre le médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne et la Commune de Malmedy en matière de médiation communale.

Article 2. D'approuver le règlement relatif au service de médiation communale.

Article 3. De charger la cellule "Communication" de l'information des citoyens de la création du Service de Médiation communale via l'ensemble des médias communaux.

Article 4. De s'engager à ce que les différentes instances politiques (Conseil, Collège et Conseils consultatifs) et administratives (Directeur général et CODIR) soient associés à la mise en œuvre du Service de Médiation communale.

Article 5. De charger le Collège communal en accord avec le Directeur général, de désigner la personne de référence pour l'Administration en cette matière de la médiation communale.

Article 6. Qu'une présentation du rapport du Médiateur quant à son action au niveau de la Commune aura lieu une fois par an au Conseil communal.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 25 avril 2024

Objet : Institution d'un service de médiation communale - Approbation

Article 7. De notifier la présente décision au Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont les bureaux sont situés Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur.

Article 8. De charger la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

Par le Conseil Communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Pour extrait conforme :
Malmédy, le 29 avril 2024

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Bernard MEYS



Jean-Paul BASTIN

ACCORD DE COLLABORATION ENTRE LE MEDiateur COMMUN A LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET A LA REGION WALLONNE ET LA COMMUNE DE MALMEDY, EN MATIERE DE MEDIATION COMMUNALE,

Entre :

Le Service commun de Médiation à la Communauté française et à la Région wallonne, représenté par Marc BERTRAND, Médiateur,

Dont le siège social est situé rue Lucien Namèche, 54, à 5000 NAMUR

Et :

La commune de Malmedy ayant son siège situé Rue Jules Steinbach, 1 à 4960 Malmedy, représentée par son Bourgmestre M. Jean-Paul BASTIN, et son Directeur général M. Bernard MEYS, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 avril 2024,

-PREAMBULE

1. Par décrets conjoints des 13 et 20 juillet 2023, les Parlements de la Communauté française et de la Région wallonne ont attribué au service commun de nouvelles compétences. Ce décret renforce également la médiation institutionnelle au niveau des pouvoirs locaux.

2. L'article 14, §1er, alinéa 2, des décrets conjoints, dont question au point précédent, dispose que « Le médiateur peut exercer, à titre gratuit, cette mission à l'égard des services des pouvoirs subordonnés, ayant conclu avec son service une convention et lui octroyant formellement cette mission. Dans ce cas, un règlement confiant la mission au médiateur commun est adopté le cas échéant par le conseil communal, le conseil provincial ou le conseil de l'action sociale. ».

3. Le développement de la médiation au niveau local et communal a fait l'objet de multiples recommandations au niveau fédéral, régional et européen, notamment les Principes de Venise sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur.

4. La médiation institutionnelle et parlementaire existe au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des entités fédérées, communautaires et régionales. Des initiatives significatives et volontaristes de médiation communale existent en Flandre, alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone, les Médiatrices sont également compétentes pour les communes.

5. Afin de couvrir l'ensemble du champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés, ainsi que le lui permet l'accord de coopération susmentionné.

Cette expérience-pilote s'est appuyée sur une collaboration volontaire des communes partenaires et sur le strict respect des droits et devoirs de chaque partie, notamment l'autonomie des Pouvoirs locaux.

Cette expérience-pilote a pris fin en 2018, par la rédaction d'un rapport final, approuvé par les communes partenaires et participantes, qui a été remis aux Autorités parlementaires et gouvernementales concernées. Il contient, outre tous les aspects liés au déroulement de cette expérience-pilote et l'évaluation par les acteurs eux-mêmes, des recommandations visant à pérenniser et généraliser la médiation communale (et intercommunale).

6. Par conséquent, les parties décident de fixer, dans le cadre de la présente convention de collaboration, les droits et obligations de chaque partenaire dans le processus du fonctionnement de la médiation communale au sein de la commune.

Les parties conviennent ce qui suit :

-Article 1^{er} : Objet

Les parties conviennent de s'associer dans le cadre de la médiation communale au sein de la commune.

Chaque partie désigne la ou les personnes chargées de l'exécution de la présente convention.

Il importe que les représentants des parties prenantes disposent de l'autorité et de l'indépendance nécessaires à l'exercice de leur mission.

-Article 2 : Durée

La convention prend effet dès son approbation par le Conseil communal de la commune, ainsi que l'approbation du règlement communal qui lui est directement associé.

La durée de cette convention est à durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention, moyennant une décision motivée et le respect d'un préavis de trois mois.

-Article 3 : Coût

De manière dérogatoire à l'accord de coopération susmentionné, l'intervention du Médiateur, pour toute la durée de cette convention, ne donne lieu à aucune rémunération de celui-ci, sur base de coûts réels engendrés.

Les interventions ci-après définies du Médiateur sont assurées et financées par lui.

Les frais directs et indirects liés à l'organisation et à la communication de ce service de médiation au sein de la commune, sont à charge de la commune.

Toute modification unilatérale au contenu de ces dispositions peut valablement justifier la motivation requise, dans le chef des deux parties, pour mettre fin à la convention.

-Article 4 : Confidentialité

Durant toute la durée de la présente convention, les parties sont tenues aux règles les plus strictes de confidentialité, notamment dans les relations avec le citoyen.

Dans le cadre de sa mission, le Médiateur est tenu au respect du secret professionnel, tel qu'il est stipulé à l'article 458 du Code pénal, et aux conditions de confidentialité résultant des articles 11 et 16 de l'accord de coopération susmentionné.

Cette volonté doit nécessairement se traduire par une information correcte, adéquate, suffisante, de la population, via le bulletin communal, la page d'accueil du site internet, un folder spécifique ou tous autres moyens de communication dont la commune dispose, d'une part et une information-information de l'administration communale d'autre part. Celle-ci vise notamment la prise de conscience de la plus-value de la médiation au bon fonctionnement de l'administration et de l'acceptation nécessaire de la démarche critique.

Il importe que les organes politiques de la commune (Collège, Conseil, conseils consultatifs...) d'une part, et les organes administratifs (Directeur général, Comité de direction, chefs de service...) soient pleinement associés à la personne de référence de la commune et du Médiateur.

La commune désigne la personne de référence au développement de la médiation communale. Pour toutes les difficultés que peut rencontrer cette personne dans l'exercice de sa mission, le Médiateur peut, si la commune lui en donne le mandat, être une instance d'assistance et d'avis.

Dans le fonctionnement du service de médiation communale, la commune s'engage à jouer la carte de la transparence à l'égard du Médiateur et à lui transmettre tous les éléments et informations requises et indispensables au bon exercice de sa mission. Cet élément de confiance réciproque entre les partenaires est un élément essentiel de la collaboration, qui est naturellement pondéré par les obligations de secret professionnel et de discrétion développés au point 4.

La commune s'engage à inscrire à l'ordre du jour d'un conseil communal par an, la présentation du rapport annuel par le Médiateur.

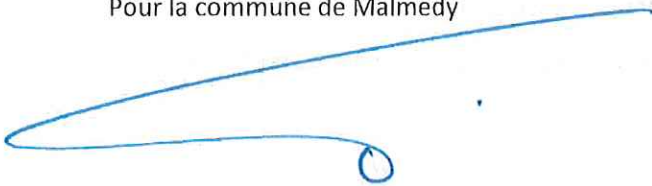
Article 7 : suivi

S'agissant d'une convention entre le Médiateur et la commune, les parties conviennent de se rencontrer ou d'échanger par courrier, autant que nécessaire mais au moins une fois par an, afin d'évaluer la médiation communale, de relever les éventuelles difficultés ou lacunes et de tenter d'y remédier, de formuler les recommandations qui s'imposeraient.

Fait à Malmedy, en double exemplaires.

Le 29 avril 2024.

Pour la commune de Malmedy

A blue ink signature, appearing to be 'Jean-Paul Bastin', written over a horizontal line.

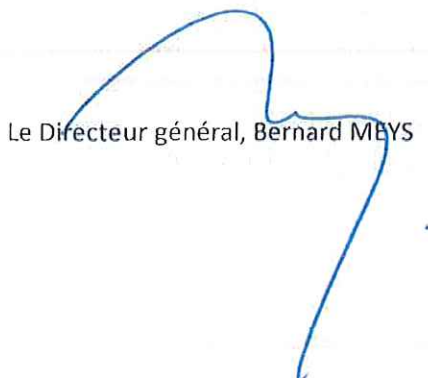
Le Bourgmestre, Jean-Paul BASTIN

Le Médiateur

A blue ink signature, appearing to be 'Marc Bertrand', written over a horizontal line.

Marc BERTRAND

Le Directeur général, Bernard MEYS

A blue ink signature, appearing to be 'Bernard Meys', written over a horizontal line.